

SYNTHESE DES DIAGNOSTICS REALISES ETABLI LE VENDREDI 9 NOVEMBRE 2018

PROPRIETAIRE

Nom: M. et Mme CHAMBON Roger et

Josette

Adresse : La Terrasse 24260 LE BUGUE

DOSSIER Nº: 18_11_MP_CHAMBON

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON 30-32 GRAND RUE 24260 LE BUGUE



DIAGNOSTICS REALISES						
Gaz	Surface					
DPE		Assainissement				
Plomb	□ Termites					

CONCLUSIONS

	CONCLUSION AMIANTE				
Dans le cadre de cette mission :					
Produit ou matériau contenant de l'amiante s	ur jugement personnel de l'opérateur :				
 fibre ciment [liste B](Grenie 	er, WC)				
	CONCLUSION PLOMB				
Le constat de risque d'exposition au plomb d	dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.				
	recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.				
	CONCLUSION ELECTRICITE				
L'installation intérieure d'électricité n	e comporte aucune anomalie				
	ic comporte adounc anomalic.				
∠ L'installation intérieure d'électricité	comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est				
vivement recommandé d'agir afin d	l'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).				
	CONCLUSION TERMITES				
Absence d'indices d'infestation de termites					
Des constatations diverses ont été formulées					
CONCLUSION DPE					
Frais annuels d'énergie	: 0 euro				
Etiquette consommation énergétique	: N/A				
Etiquette émissions de gaz à effet de serre	: N/A				

Attestation sur l'honneur

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 :
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »
- La présente attestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.

Signature

Dossier: 18_11_MP_CHAMBON



FICHE TECHNIQUE INFORMATIVE ACQUEREUR

Adresse du bien : 30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE

Date des rapports : vendredi 9 novembre 2018



AMIANTE

Dans le cadre de cette mission :

Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :

o fibre ciment [liste B](Grenier, WC)

PLOMB

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

INSTALLATION GAZ SANS OBJET: ABSENCE D'INSTALLATION GAZ

ETAT DEC	INICTALI	ATIONS	INTERIFIERS	D'EI	ECTRICITE
		Δ I II $M \sim$	INTERTER		FURKUIF

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites Des constatations diverses ont été formulées

DPE

Etiquette énergie : Aucun résultat Etiquette GES : Aucun résultat



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement, de l' arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

ETABLI LE VENDREDI 9 NOVEMBRE 2018

PROPRIETAIRE

Nom: M. et Mme CHAMBON Roger et

Josette

Adresse: La Terrasse

24260 LE BUGUE

DOSSIER N°: 18_11_MP_CHAMBON

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON 30-32 GRAND RUE 24260 LE BUGUE



Fait à ST MARCEL DU PERIGORD Le vendredi 9 novembre 2018 par Michel PILAERT



! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble. Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral du07/02/2006 n°060164 mis à jour le Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune LE BUGUE 30-32 Grand Rue 24260 Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN) L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui \boxtimes non approuvé 🗌 prescrit anticipé date ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : autres inondations \boxtimes L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non X ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui П non ¹ oui L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N \bowtie non prescrit anticipé approuvé 🔲 date ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondations autres ² oui L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN non \boxtimes ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés \boxtimes oui non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non 🖂 prescrit anticipé 🖂 approuvé date ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non \boxtimes ⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés \boxtimes oui П non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ⁵ oui L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé non 🖂 ⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet thermique effet de surpression effet toxique L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui \Box non \bowtie \boxtimes L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui П non ⁶ oui \boxtimes L'immeuble est situé en zone de prescription non ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non \boxtimes ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques oui non \boxtimes auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

page 1/2

page **2**/2

Situation de l'immeuble au regard du	zonage sismique règlementaire						
	e de sismicité classée en ne 2	zone 4 zone 5 moyenne forte					
Situation de l'immeuble au regard du	zonage règlementaire à potentiel ro	adon					
> L'immeuble se situe dans une commune	à potentiel radon classée en niveau 3	oui	□ non ⊠				
Information relative à la pollution de s	ols						
> Le terrain est situé en secteur d'informat	cion sur les sols (SIS)	oui	□ non ⊠				
Information relative aux sinistres inden	nnisés par l'assurance suite à une c	atastrophe N/M/T*					
	* catastrophe naturelle minière	ou technologique					
> L'information est mentionnée dans l'acte	e de vente	oui	□ non □				
Documents de référence permettant l	a localisation de l'immeuble au reg	ard des risques pris en compte					
04_carto_bugue_inond_1.jp	g						
vendeur / bailleur M. et Mme CHAMBON Roger et Josette date / lieu 09/11/2018 / LE BUGUE acquéreur / locataire							
information sur les risques natur	els, miniers ou technologiques, la sism pour en savoir plus consultez le sit www.georisques.gouv.fi	e Internet :	ons de sols,				
lodèle Etat des risques, pollutions et sols	en application des articles L.125-5, L.125-6 et L. 2018	.125-7 du Code de l'environnnement	MTES / DGPR juille				

Information des Acquéreurs et des Locataires

IAL

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 - 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 - 1. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
 - 1. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
 - 1. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
 - 1. dans un secteur d'information sur les sols ;
 - 1. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 - 1. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 1. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ; 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
 - 5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires

Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia 92055 La Défense cedex

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Pièces Annexes



direction départementale de l'Equipement Dordogne



service prospective et environnement domaine fluvial et risques

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION

sur les risques naturels et technologiques à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

LE BUGUE

Fiche synthétique Extraits cartographiques

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 060164 en date du 07/02/06

Cité Administrative
Bugeaud
24016 Périgueux cedex
téléphone:
05 53 03 65 00
télécopie:
05 53 03 67 71
méi: dfr.spe.dde-24
@equipement.gouv.fr



Fiche synthétique

Commune de LE BUGUE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des 1 et 11 de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

1. Annexe à l	'arrêté préfectoral					
		No _	060164	du _		07/02/2006
2. Situation d	e la commune au regar	d d'un ou plusieurs	plans de prévention	de risque	s naturels pr	évisibles [PPRn]
	une est située dans le pé		10		oui	X non
	endation (I)	milione a ori i i ki	approuvé	date		cembre 2000
	manon (i)		арріовче	uuic _	20 00	Cernore 2000
Les docun	nents de référence sont	:				-
- ro	apport de présentation du l	PPR I.			Consultable:	sur Internet
<u> </u>						<u> </u>
_						
3. Situation d	e la commune au regar	d d'un plan de pré	vention de risques tec	hnologia	ues [PPR+	1
	Ξ	<i>3</i> 8	<i>-</i>	.mologiq	oui	50
effet	une est située dans le pé	enmeire a un FFR I	ecnnologique	date	001	non X
A	documents de référen	so cont:		adie _		
Les	documents de referen	Se som .			Consultable	sur Internet
12						
4. Situation d	e la commune au regar	d du zonage régle	mentaire pour la prise	en comp	ote de la sis	micité
en applicatio	on du décret 91-461 du 14 mai	1991 modifié relatif à la	prévention du risque sismi	que		
La commur	ne est située dans une zon	e de sismicité	zone la zone lb	zone II	zone III	Non X
			-	8		(zone 0)
pièces jointe	95					
5. Cartograp	77					
extraits de d	ocuments ou de dossiers pern	nettant la localisation d	es immeubles au regard de	es risques pri	is en compte	
- c	opie du zonage règlem	entaire du PPR I en	date du 20 décembre	e 2000 : 1	page A3.	

Date d'élaboration de la présente fiche : 19 janvier 2006

DDE24/SPE/DFR



SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT AUPRES DU PREFET DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT Service Prospective Environement Cité Administrative 24016 – Périgueux cedex Tél.: 05 53 03 65 31 Télécopie: 05 53 03 67 71

N°: 060164

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LE BUGUE

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LE BUGUE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site Internet de la préfecture (www.dordogne.pref.gouv.fr).

Article 2 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 - Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

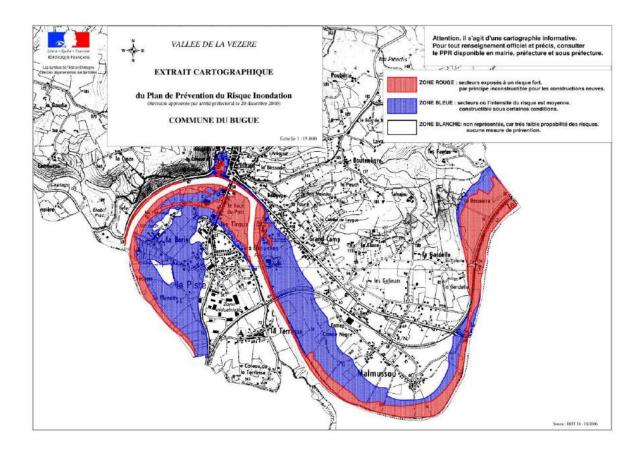
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 4 - Monsieur le directeur de cabinet et M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, MM. les sous-préfets d'arrondissement, MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 07 février 2006

Le Préfet

Signé : Raphaël BARTOLT





RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

ETABLI LE VENDREDI 9 NOVEMBRE 2018 -

Selon l'annexe 6.2 de l'arrêté de référence

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

PROPRIETAIRE

Nom: M. et Mme CHAMBON Roger et Josette

Adresse: La Terrasse

24260 LE BUGUE

DOSSIER N°: 18_11_MP_CHAMBON

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

LOGEMENT 30-32 GRAND RUE 24260 LE BUGUE



Résultats DPE

Frais annuels d'énergie : 0 euro Etiquette consommation énergétique : N/A Etiquette émissions de gaz à effet de serre : N/A

Les Informations ayant permis de réaliser ce diagnostic ont été portées à la connaissance de l'opérateur en diagnostic immobilier par le propriétaire ou son mandataire.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification diagnostic de performance énergétique : N°C1882 valide jusqu'au 14/11/2021

Fait à ST MARCEL DU PERIGORD Le vendredi 9 novembre 2018

par Michel PILAERT

DOUGHOUS SERVICES OF THE SERVI

Ce rapport contient 7 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaires.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N°: 1824V2002880T

Valable jusqu'au: 09/11/2028

Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : Avant 1948

24260 LE BUGUE

Surface habitable : 118,00 m² Adresse : 0 30-32 Grand Rue Date : 09/11/2018 Date de visite : 09/11/2018

Diagnostiqueur : Michel PILAERT

Leyssartade - 24510 ST MARCEL DU PERIGORD

Numéro certification :C1882

Signature :

Propriétaire :

Nom : M. et Mme Roger et Josette CHAMBON Adresse : La Terrasse - 24260 LE BUGUE Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom: Adresse:

Consommations annuelles par énergie

obtenues en l'absence de factures d'énergie

	Moyenne annuelle des	Consommations en énergies	Consommations en	Frais annuels
	consommations	finales	énergie primaire	d'énergie
	Détail par énergie dans	Détail par énergie et par	Détail par usage	
	l'unité d'origine	usage en kWhEF	en kWhEp	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR				
LES USAGES				Abonnements
RECENSES				compris

Estimation

des émissions :

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

0 kWhpp/m².an

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

0 kg éqCO2/m².an

sur la base d'estimations au logement
Logement économe

C= 50 A

51 à 90 B vierge

91 à 150 C

151 à 230 Consonmations

231 à 330 non exploitables

331 à 450 F

> 450

Faible émission de GES

Logement

Lo

Logement énergivore

Consommation réelle :

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2) Descriptif du logement et de ses équipements Chauffage et refroidissement Eau chaude sanitaire, ventilation Logement Système de chauffage : Système de production d'ECS : - Mur en pierre de taille/moellons Ep 75cm non isolé - Chaudière fioul standard depuis - Production ECS Electrique - Mur en pierre de taille/moellons Ep 55cm présence 1999 IDEAL STANDARD 22 KW d'isolation inconnue Toiture : **Emetteurs:** Système de ventilation : - Plafond solives bois avec ou sans rempl. isolé - Radiateur HT sans robinet (ITE) Ep=10 cm Menuiseries: Système de refroidissement : - Fen.bat. PVC double vitrage(VNT) air 18mm Avec - PF. avec soub. PVC double vitrage(VNT) air 18mm Avec ferm. - Porte en PVC avec double vitrage Plancher bas: Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :

Non requis

Quantité d'énergie

d'origine renouvelable: Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic

- Plancher sur terre-plein

Énergies renouvelables

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

kWhEp/m2.an

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

<u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée : - Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel:

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...):

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

4/7

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration Crédit d'impot

Commentaires:

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! http://www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : http://www.developpement-durable.gouv.fr ou http://www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

certification: C1882

Assuré par AXA FRANCE IARD

313 TERRASSES DE L ARCHE 92000 NANTERRE

N°: 7612818104

ANNEXE 8

FICHE TECHNIQUE POUR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE REALISES SUIVANT LA METHODE DES CONSOMMATIONS ESTIMEES

Référence du logiciel validé : DPEWIN version V4 Référence du DPE : 1824V2002880T

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Généralités

Généralités				
Département	24			
Altitude	50 m			
Type de bâtiment	Maison individuelle			
Année de construction	Avant 1948			
Surface habitable	118,00 m ²			
Hauteur moyenne sous plafond	2,80 m			

Systèmes

Systèmes - Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	Production ECS Electrique individuelle	BECS	1928,432
	Production à accumulation	Fecs	0,000
	1 ballon de 150 litres vertical	Rd	0,800
	Production hors du volume habitable	Rs	0,790
	Les pièces desservies sont non contigües		1,000
		Iecs	1,582

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Le DPE a pour principal objectif d'informer sur la performance énergétique des bâtiments. Cette information communiquée doit ensuite permettre de comparer objectivement les différents bâtiments entre eux.

Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer. Il est dès lors nécessaire dans l'établissement de ce diagnostic de s'affranchir du comportement des occupants afin d'avoir une information sur la qualité énergétique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle l'établissement du DPE se fait principalement par une méthode de calcul des consommations conventionnelles qui s'appuie sur une utilisation standardisée du bâtiment pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants :

- · en présence d'un système de chauffage dans le bâtiment autre que les équipements mobiles et les cheminées à foyer ouvert, toute la surface habitable du logement est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe ;
- · les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés-heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés-heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduit des températures à 16°C pendant la nuit de 22h à 6h;
- · aux 18°C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1°C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19°C;
- · le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département.

Ces caractéristiques du calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements des chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en oeuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.).

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie	
	DPE pour un immeuble ou une maison			DPE non réalisé à l'immeuble			de de	
		duelle	Appartement Appartement avec quand un système individuel de DPE a déjà chauffage ou de été réalisé à production d'ECS		dividuel de ge ou de	Appartement avec système collectif de chauffage et	bâtiment à usage principal autre que d'habitation	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	l'immeuble	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	de production d'ECS	THADICACION	
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à		X			
Utilisation des factures	X		l'immeuble	X		X	X	

Pour plus d'informations :

<u>www.developpement-durable.gouv.fr</u>, rubrique performance énergétique <u>www.ademe.fr</u>

7/7



RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

ETABLI A L'OCCASION D'UNE VENTE

SUIVANT L'ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2017 DEFINISSANT LE MODELE ET LA METHODE DE REALISATION DE L'ETAT de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Rédigé le vendredi 9 novembre 2018

PROPRIETAIRE

Nom: M. et Mme CHAMBON Roger et

Josette

Adresse : La Terrasse

24260 LE BUGUE

DOSSIER N°: 18_11_MP_CHAMBON

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON 30-32 GRAND RUE 24260 LE BUGUE



	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.	
\boxtimes	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il	es
	vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).	

Durée de validité du rapport : 3 ans , rapport valide jusqu'au 08/11/2021

Ce rapport contient 11 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaires.

Sommaire	
1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances	2
2- Identification du donneur d'ordre	
3 - Identification de l'opérateur	3
4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :	
5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes	
6 - Avertissement particulier	4
7 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus	5
Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité	7
Annexe: Equipement	10

Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances:

- LE BUGUE

Type d'immeuble : Maison

MAISON SIS 30-32 GRAND RUE - 24260 LE BUGUE

Référence cadastrale : section Non communiqué, parcelle Non communiqué

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Année de construction : avant le 1er janvier 1949

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	ERDF	Inconnue	OUI

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Aucune		

2- Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre	:
-----------------------------	---

Nom: M. et Mme CHAMBON Roger et Josette

La Terrasse - 24260 LE BUGUE Adresse:

Qualité du donneur d'ordre :

Le notaire

☐ Autre

Identité du propriétaire :

Nom: M. et Mme CHAMBON Roger et Josette

Adresse: La Terrasse - 24260 LE BUGUE

3 - Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur : Michel PILAERT

Nom et raison sociale de l'entreprise : BC AQUEDIM

Adresse: Leyssartade, 24510 ST MARCEL DU PERIGORD

SIRET: 829039833

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification N° C1882 valide jusqu'au 28/02/2022

Assurance de l'opérateur : AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2019

4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Les d	Iomaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	☑ 1 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
	2 - Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
	☐ 3 - Le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
	☑ 6 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
Instal	llations particulières :
	P1, P2 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Informations complémentaires :

IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <=30 mA.

L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

P3 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

En cas d'anomalie, l'annexe, ci-après intitulée « résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité », détaille l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé.

6 - Avertissement particulier

Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
Aucun	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

7 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts- circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du coips humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état
SC STAGEORY	Visite effectuée le : entre le 09/11/18 13:39 et 09/11/18 14:36
The Substitute of Control of Cont	Etat rédigé à ST MARCEL DU PERIGORD Le vendredi 9 novembre 2018
	Nom Michel PILAERT
	Signature de l'opérateur

Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

- (1) Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017
- (2) Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

Les anomalies recensées ci-dessous le sont à titre indicatif, donc non exhaustives.

N° Fiche : B1 Appareil général de commande et de protection

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)			Libellé (3)	
B1.3g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. L'appareil général de commande et de protection est placé à plus de 1.8m sans marche ou estrade. (Cuisine:Dispositif de Protection Différentielle) 117.875. 2.242. 2.191.			

N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies		Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)			Libellé (3)		
B3.3.01d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Pour un différentiel dont la sensibilité est à 500 mA, la valeur maximale admissible de la résistance de terre est de 100 Ohms (Logement:Prise de terre et installation de mise à la terre)				
B3.3.06a3	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.06.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITs de l'installation ne sont pas reliés à la terre, [B.3.3.6 a1), a2) a3)],, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.		

N° Fiche : B6 Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)			Libellé (3)	
B6.3.1c	Local contenant une baignoire ou une douche : le MATERIEL ELECTRIQUE placé sous la baignoire est accessible sans avoir à retirer le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil. (Salle de bain:Respect des règles de sécurité dans une pièce d'eau (salle d'eau, salle de bain,))			

N° Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)		Article (2)	Libellé (3)	
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible. (Dégagement, accès grenier:Matériel présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension)			

N° Fiche : B8 Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)			Libellé (3)	
B8.3e	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente. (Logement:Matériel vétuste ou inadapté)			

Annexe: Equipement

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/- 500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

Annexe: Références réglementaires

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état de l'installation électrique de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre 5 : Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité» :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13

<u>Généralités concernant notre intervention</u>: L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la facon suivante :

- « Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité. « Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :
 - d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
 - d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
 - d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
 - d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.
- « Art. R. * 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.
- « Art. R. * 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »



ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

Arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

ETABLI LE VENDREDI 9 NOVEMBRE 2018

PROPRIETAIRE

Nom: M. et Mme CHAMBON Roger et

Josette

Adresse: La Terrasse

24260 LE BUGUE

DOSSIER Nº: 18 11 MP CHAMBON

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON 30-32 GRAND RUE 24260 LE BUGUE



Conclusion TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites Des constatations diverses ont été formulées

Selon les articles L271-4, R271-5 et R133-8 du CCH, par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, l'état relatif à la présence de termites doit avoir été établi depuis moins de six mois.

Sommaire

A Désignation du ou des bâtiments	2
B. Désignation du client	
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic	
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés	
ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas	3
. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être	
visités et justification	5
. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés e	
justification:	5
6. Moyens d'investigation utilisés	5
I. Constatations diverses	

IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

A. - DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse du bâtiment : 30-32 Grand Rue

24260 LE BUGUE

Référence cadastrale : Non communiqué

Lot de copropriété :

Type: Maison Usage: habitation

Date de construction : avant le 1er janvier 1949

Nombre de Niveaux :

Supérieurs : 2 niveau(x)

Inférieurs : aucun niveau inférieur

Propriété bâtie : Oui En copropriété : Non Caractéristiques : Jardin

Partie: Partie Privative

Visite réalisée le 09/11/2018 - temps passé : 57 mn

Existence d'un arrêté préfectoral

B. DESIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :

Nom: M. et Mme CHAMBON Roger et Josette

Adresse : La Terrasse 24260 LE BUGUE

Donneur d'ordre :

Nom: M. et Mme CHAMBON Roger et Josette

Adresse: La Terrasse -

24260 - LE BUGUE

Cette mission a été réalisée en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom: Michel PILAERT

Société:

Raison sociale: BC AQUEDIM

Adresse: Leyssartade 24510 ST MARCEL DU PERIGORD

SIRET: 829039833

Assurance (Nom, N° de police et date de validité): AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification: N° C1882 valide jusqu'au 09/02/2022

D. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Température extérieure au moment de la visite : 10

Temps au moment de la visite : Ensoleillé

Pièces visités dans le bâtiment :

Nombre de pièces principales : 5Nombre total de pièces : 15

• Liste des pièces : Cuisine, Séjour, Dégagement, WC, Entrée, Bureau, Chaufferie, Palier, Chambre 2, Chambre 3, Dégagement 2, Buanderie, Salle de bain, Grenier

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)		Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations	
0	Cuisine	Ouv. porte: PVC Dorm. porte: PVC Sol : carrelage Plinthes : carrelage Murs : peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre : PVC Dorm. fenêtre : PVC Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Séjour	Ouv. porte: PVC Dorm. porte: PVC Sol : carrelage Plinthes : Murs : peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre : PVC Dorm. fenêtre : PVC Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Dégagement	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage Plinthes : carrelage Murs : enduit sur brique	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : lasure sur lambris bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	wc	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage Plinthes : carrelage Murs : enduit et peinture sur brique	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur escalier bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Entrée	Ouv. porte: PVC Dorm. porte: PVC Sol : carrelage Plinthes : Murs : placoplâtre et lambris bois	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur lambris bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouv Parties d'ouvrages et e	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations	
0	Bureau	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage Plinthes : Murs : peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre : PVC Dorm. fenêtre : PVC Volet : peinture sur bois Plafond : peinture et lasure sur lambris bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Chaufferie	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage Plinthes : Murs : brut sur placoplâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : brut sur lambris bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Palier	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : brut sur plancher bois Plinthes : Murs : crépi sur murs en pierres	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur lambris bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Chambre	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol: linoléum sur plancher bois Plinthes: peinture sur bois Murs: peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre: PVC Dorm. fenêtre: PVC Volet: peinture sur bois Plafond: peinture sur plâtre Autre:/	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Chambre 2	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol: linoléum sur plancher bois Plinthes: peinture sur bois Murs: peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre : PVC Dorm. fenêtre : PVC Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Chambre 3	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol: parquet flottant sur plancher bois Plinthes: peinture sur bois Murs: peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre: PVC Dorm. fenêtre: PVC Volet: peinture sur bois Plafond: dalles polystyrène sur dalles Autre:/	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Dégagement 2	Ouv. porte: Dorm. porte: peinture sur bois Sol: carrelage Plinthes: carrelage Murs: peinture sur brique	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : dalles polystyrène sur dalles Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Buanderie	Ouv. porte: PVC Dorm. porte: PVC Sol : carrelage Plinthes : Murs : peinture sur brique	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : lasure sur bois Plafond : dalles polystyrène sur dalles Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Salle de bain	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol: carrelage Plinthes: Murs: peinture et faience sur brique	Ouv. fenêtre : PVC Dorm. fenêtre : PVC Volet : Plafond : dalles polystyrène sur dalles Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
2	Grenier	Ouv. porte: brut sur bois Dorm. porte: brut sur bois Sol: laine de verre sur plancher bois Plinthes: Murs: murs en pierres apparentes	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : tuiles sur toiture/charpente bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.

⁽¹⁾ Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

NEANT

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION :

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties concernées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments non inspectés	Justification		
		en contact des murs	L'ensemble des bois en contact des murs maçonnés n'est pas visible (exemples : panne sablière, huisseries de portes,)		

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.);
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.);
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Autres moyens matériels d'investigation :

- : Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois....

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations		
2	Grenier	Poutre maitresse	 Plafond : Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Insectes à Larves Xylophages (ILX)) . 		

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état
GOLDON DE ANGORRE DE LA PROPOSITION DEL PROPOSITION DE LA PROPOSIT	Visite effectuée le : entre le 09/11/18 13:39 et 09/11/18 14:36
	Fait à ST MARCEL DU PERIGORD , le vendredi 9 novembre 2018 Nom : Michel PILAERT
	\(\sigma_{\chi}\).

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation

Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201 de février 2016.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.

Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du l de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Autres Informations:

- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission :
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux
- notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.

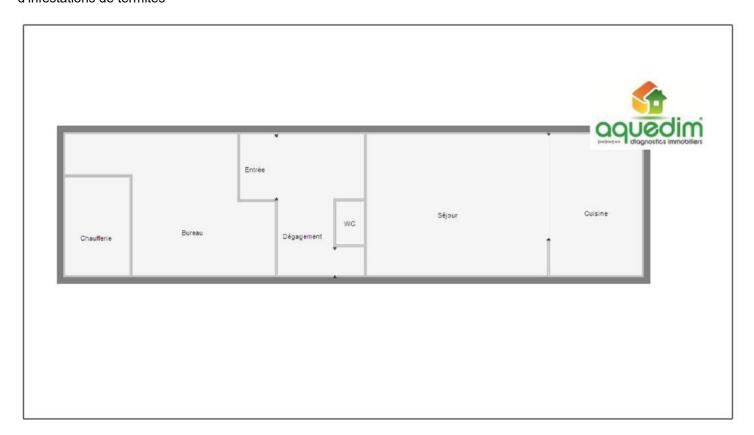
Annexe: photos



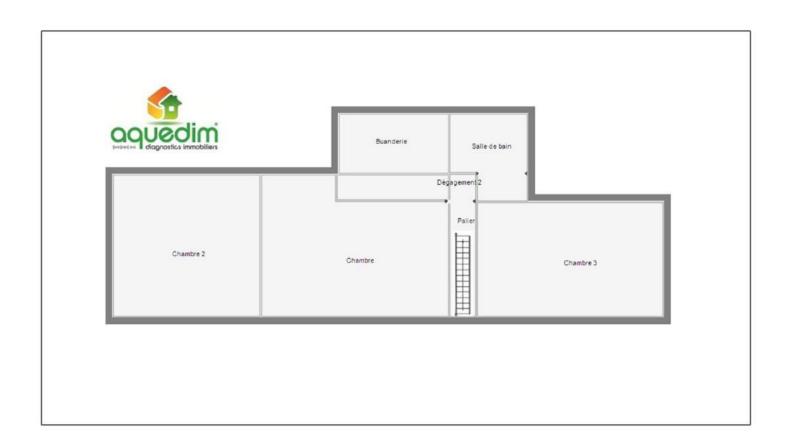
INS002 Maison - Grenier PH2 : Poutre maitresse Insectes à Larves Xylophages (ILX)

Annexe: les croquis

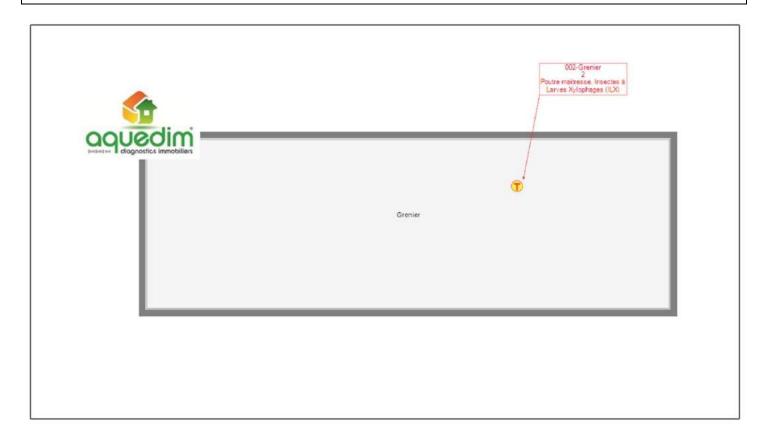
Locaux inaccessibles, Sens de la visite, Absence d'indices d'infestations de termites, Présence d'indices d'infestations de termites



M. et Mme CHAMBON Roger et Josette Maison - 30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE Niveau 0



M. et Mme CHAMBON Roger et Josette Maison - 30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE Niveau 1



M. et Mme CHAMBON Roger et Josette Maison - 30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE Niveau 2



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE ETABLI LE VENDREDI 9 NOVEMBRE 2018

PROPRIETAIRE

Nom: M. et Mme CHAMBON Roger et Josette

Adresse: La Terrasse

24260 LE BUGUE

DOSSIER N°: 18_11_MP_CHAMBON

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON 30-32 GRAND RUE 24260 LE BUGUE



Conclusion

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Absence d'enfants mineurs

Durée de validité du rapport : 1 an

Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic)										
UD de Classe	3 : Dégradé	2 : Etat d"usage	1 : Non visible ou non dégradé	0: < 1 mg/cm ²	exclues	Total				
Nb	0	0	2	7	2	11				
%	0.0%	0.0%	18.2%	63.6%	18.2%	100.0%				

Fait à ST MARCEL DU PERIGORD

Le vendredi 9 novembre 2018 par **Michel PILAERT**



Sommaire

1	Objet de la mission
2	Appareil à fluorescence X
	Locaux non visités et visités
	Etat de conservation des revêtements contenant du plomb
	Les croquis
	Anneyes

1 OBJET DE LA MISSION

MISSION: 18_11_MP_CHAMBON

RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

DESCRIPTION DE LA MISSION

DONNEUR D'ORDRE

Nom: M. et Mme CHAMBON Roger et Josette

Adresse: La Terrasse
24260 - LE BUGUE
Tel:

NOTAIRE

Nom:

Adresse:

Tel:

Adresse du bien visité : 30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE

Maison - Bien inoccupé

Nom locataire

Tel locataire

Accès : Partie : Partie Privative

Type : Maison Caractéristiques : Jardin

Usage : habitation Cadastre

Date de construction : avant le 1er janvier 1949 Section : Non communiqué

Permis de construire : néant Cadastre : Non communiqué Nombre de Niveaux : En copropriété : Non

Supérieurs : 2 niveau(x)

Inférieurs: aucun niveau inférieur

Propriété bâtie : Oui

Cette mission a été réalisée par notre technicien **Michel PILAERT** en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre Visite réalisée : **entre le 09/11/18 13:39 et 09/11/18 14:36**

Assurance RCP: AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2019

Caractéristiques de l'appareil à fluorescence X :

Modèle : XL 300; N° de série : 4005; date chargement de la source : 25/11/2015; nature du nucléide : Cd-109; activité à la date de chargement de la source : 10 mCi / 370 MBq

Lots

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

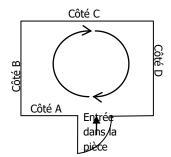
QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification: N° C1882 valide jusqu'au 01/02/2022

Assurance RCP: AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2019

METHODOLOGIE



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)

2 Appareil a fluorescence X

	T						
Nom du fabricant	NITON						
Modèle appareil	XL 300						
N° de série de l'appareil	4005						
Nature du nucléide	Cd-109						
Date du dernier chargement de la source	25/11/2015	Activité à cette date : 10 mCi / 370 MBq					
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T240275	Date d'autorisation : 17/07/2014					
	Date de fin de v	/alidité de l'autorisation : 12/06/2019					
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	utorisation ASN Michel PILAERT						
Nom de la Personne Compétente	Michel PILAERT						
en Radioprotection (PCR)							
Fabricant de l'étalon	IPL	n° NIST de l'étalon :					
Concentration	1.04 mg/cm ²	Incertitude : +/- 0.06					
Vérification de la justesse de l'appareil							
Date	N° mesure	Concentration en mg/cm ²					
09/11/2018 14:11:38	1	1.10					
09/11/2018 14:11:52	2	1.10					
09/11/2018 14:12:11	3	1.10					
09/11/2018 14:16:25	20	1.10					
09/11/2018 14:16:43	21	1.10					
09/11/2018 14:17:02	22	1.10					

3 LOCAUX NON VISITES ET VISITES

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITES :

Locaux non visités : NEANT

PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : AUCUNE

PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC : DES UNITES DE DIAGNOSTIC N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE MESURES. CELLES-CI SONT RECENSEES DANS LE TABLEAU DES MESURES DES UNITES DE DIAGNOSTIC.

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
0		Cuisine	Restauration récente
0		Séjour	Restauration récente
0		Dégagement	Restauration récente
0		WC	Restauration récente
0		Entrée	Restauration récente
0		Bureau	Restauration > 1948
0		Chaufferie	Restauration > 1948
1		Palier	Restauration récente
1		Chambre	Restauration récente
1		Chambre 3	Restauration récente
1		Dégagement 2	Restauration récente
1		Buanderie	Restauration récente
1		Salle de bain	Restauration récente
2		Grenier	Pièce en murs bruts

DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES:

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0		Cuisine	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	pvc	pvc	pvc	pvc	peinture sur bois
0		Séjour	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur solives et plancher bois			pvc	pvc	pvc	pvc	peinture sur bois
0		Dégagement	carrelage	enduit sur brique	lasure sur lambris bois		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		WC	carrelage	enduit et peinture sur brique	peinture sur escalier bois		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Entrée	carrelage	placoplâtre et lambris bois	peinture sur lambris bois			pvc	pvc			
0		Bureau	carrelage	peinture sur plâtre	peinture et lasure sur lambris bois			peinture sur bois	peinture sur bois	pvc	pvc	peinture sur bois
0		Chaufferie	carrelage	placoplâtre	lambris bois			peinture sur bois	peinture sur bois			
1		Palier	plancher bois	crépi sur murs en pierres	peinture sur lambris bois							
1		Chambre	linoléum sur plancher bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	pvc	pvc	peinture sur bois
1		Chambre 2	linoléum sur plancher bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	pvc	pvc	peinture sur bois
1		Chambre 3	parquet flottant sur plancher bois	peinture sur plâtre	dalles polystyrène sur dalles		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	pvc	pvc	peinture sur bois
1		Dégagement 2	carrelage	peinture sur brique	dalles polystyrène sur dalles		carrelage		peinture sur bois			
1		Buanderie	carrelage	peinture sur brique	dalles polystyrène sur dalles			pvc	pvc	peinture sur bois	peinture sur bois	lasure sur bois
1		Salle de bain	carrelage	peinture et faience sur brique	dalles polystyrène sur dalles			peinture sur bois	peinture sur bois	pvc	pvc	
2		Grenier	laine de verre sur plancher bois	murs en pierres apparentes	tuiles sur toiture/charpente bois			bois	bois			

4 ETAT DE CONSERVATION DES REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB

Facteurs de dégradation du bâti

	- cas 1.	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de
	_	classe 3;
Ш	- cas 2.	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
	- cas 3.	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
		·
Ш	- cas 4.	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
	- cas 5.	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

INTERPRETATION

- M non visible : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- M non dégradé ;
- état d'usage, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...): ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles;
- dégradé, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

Les relevés des mesures comprennent :

- 1. Le numéro de mesure
- 2. la dénomination du local
- le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, ...)
- 4. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A,B,C ...)
- 5. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, ...)
- 6. le substrat
- 7. le revêtement apparent
- 8. la localisation de la mesure
- 9. la mesure exprimé en mg/cm²
- 10. la nature de la dégradation
- 11. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
- 12. Observations

Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau

Mois : Moisissures Hum : Tâches d'humidité

Eff: plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

Comment lire les tableaux qui suivent :

- > Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb ≥1 mg/cm²)
- > Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)</p>

Les numéros de mesures de test : 1, 2, 3, 20, 21, 22

- Local : Chambre 2					Nombre total d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%					
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
4	1	۸	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.56		0	
5	1 A	^	plati	piatre	permure	>1m	0.46		U	
6	1	Α	Porte int.	bois	peinture	>1m gauche	7.62	ND	1	
7	1	Α	Porte ext.	bois	peinture	<1m droit	5.27	ND	1	

Dossier: 18_11_MP_CHAMBON

30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE

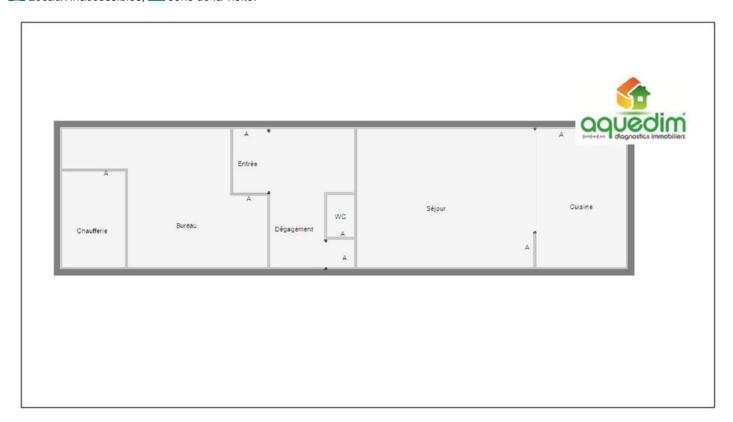
- L	ocal :	Chamb	ore 2			Nombre total d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%					
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.	
8	1	В	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.24		0		
9	1	В	Fenêtre	PVC	'	>1m	0.01			PVC	
	1	В	Huisserie fenêtre	PVC			non mes.			PVC	
40	1	В	nuisserie ierietre	PVC		4	non mes.			PVC	
10	1	В	Volet int.	bois	peinture	>1m gauche	0.37		0		
11					F	<1m droit	0.50				
12	1	В	Volet ext.	bois	peinture	<1m gauche	0.21		0		
13			VOICE CAL.	DOIS	pointare	>1m droit	0.66		U		
14	1	С	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.65		0		
15	')	iviui	piatre	peniture	>1m	0.04		U		
16	1 D	D	Mur	plâtre	pointuro	<1m	0.69		0		
17		U	Mur	piatre	peinture	>1m	0.30		0		
18		Dieferal	Distant	10.			0.70				
19	1	Platond	Plafond Plafond		plâtre peinture		0.76		0		

Interprétation rappel :

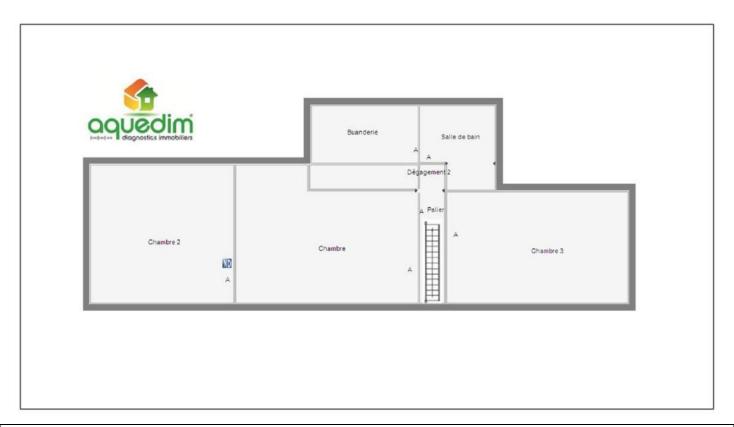
- Mesures de classe 3 : effectuer les travaux de remise en état
- Mesures de classe 2 : maintenir en bon état
- Mesures de classe 1 : maintenir en bon état
- ➤ Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)

5 LES CROQUIS

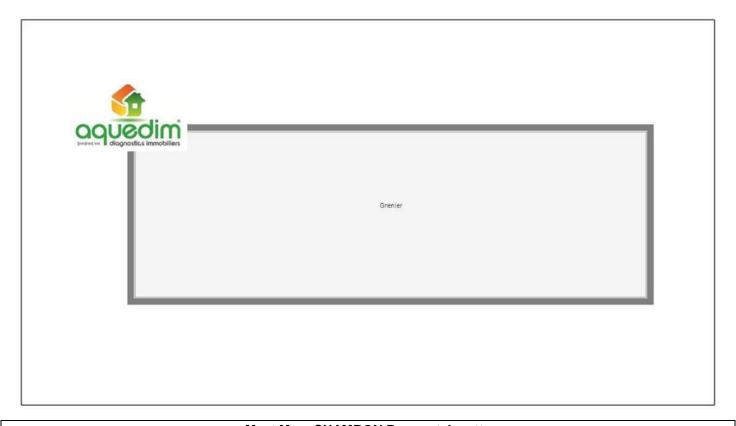
Présence de plomb dans les peintures : III non dégradé, III non visible, III état d'usage, III dégradé Locaux inaccessibles, sens de la visite.



M. et Mme CHAMBON Roger et Josette Maison - 30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE Niveau 0



M. et Mme CHAMBON Roger et Josette Maison - 30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE Niveau 1



M. et Mme CHAMBON Roger et Josette Maison - 30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE Niveau 2

6 ANNEXES

Annexe 1 : Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- ☑ Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- ☑ code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
 - Art. R. 1334-10. L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
 - Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L.
 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Art. R. 1334-11. Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
 - Art. R. 1334-12. L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Article L1334-9 (Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005). Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.
- ☑ Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.

Annexe 2: Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le foetus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Dossier: 18_11_MP_CHAMBON 30-32 Grand Rue



REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE VENDREDI 9 NOVEMBRE 2018

PROPRIETAIRE

Nom: M. et Mme CHAMBON Roger et

Josette

Adresse: La Terrasse

24260 LE BUGUE

DOSSIER N°: 18_11_MP_CHAMBON

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON 30-32 GRAND RUE 24260 LE BUGUE



Sommaire

1.	Conclusions	2
2.	Symboles utilisés	3
3.	Textes de Référence	
4.	Objet de la mission	5
5.	Cadre de la mission et méthode d'investigation	5
6.	Locaux visités	
7.	Tableau général de repérage	7
8.	Matériaux repérés dans le cadre de la mission	8
9.	Reportage Photos	8
10.	Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B	
	contenant de l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement	9
11	Anneyes	11

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-52.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification Diagnostic Amiante : N° C1882 valide jusqu'au 01/02/2022

Ce rapport contient 16 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaire(s).

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de cette mission :

Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :

fibre ciment [liste B](Grenier, WC)

En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante, toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou de ceux les recouvrant ou les protégeant doivent être avertie.

En cas de présence de matériaux et produits repérés hors liste A et liste B, ceux-ci ne font pas l'objet de recommandation réglementaire. Cependant, ils sont identifiés afin qu'ils soient portés à la connaissance des propriétaires actuel et futur.

Fait à ST MARCEL DU PERIGORD

Le vendredi 9 novembre 2018
par **Michel PILAERT** opérateur de diagnostic



Parties d'ouvrage non vérifiables :

Toutes les parties d'ouvrage ont été visitées

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	□ 1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	□ 2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	□ 3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

- 1. Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
- 2. Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18;
- 3. Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique):

- I. À l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
- II. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	⊠ EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	☐ AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	☐ AC2

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1: procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2: L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique) :

III. Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

2. SYMBOLES UTILISES

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

elat de conserv	ervation des materiaux contenant de l'amiante .						
Symbole	Désignation						
Abs	Produit ou matériau, par nature ne contient pas d'amiante						
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse						
\wedge	Produit ou matériau contenant de l'amiante (marquage, documention,)						
A	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse						
5	Sondage non destructif						
S	Sondage destructif						
B _e D	Bon état ou dégradé						
N1 N2 N3	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3						
EP AC1 AC2	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2						

3. TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- > Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- > Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- > Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 articles R1334-14 à R1334-29-1 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- > Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)

Dossier : 18_11_MP_CHAMBON 4 / 16 30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE

4. OBJET DE LA MISSION

Date de la commande : 09/11/2018 Dossier N° : 18_11_MP_CHAMBON

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de

la vente d'un immeuble bâti

Périmètre et programme de repérage : Ensemble du bien

DONNEUR D'ORDRE

Nom: M. et Mme CHAMBON Roger et Josette

Adresse: La Terrasse

24260 - LE BUGUE

Tel:

NOTAIRE

Adresse :

Nom: SANS OBJET

Tel:

Adresse du bien visité : 30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE

Maison - Bien inoccupé

Nom locataire

Tel locataire

Accès :

Type : Maison Usage : habitation

Date de construction : avant le 1er janvier 1949

Nombre de Niveaux : Supérieurs : 2 niveau(x)

Inférieurs : aucun niveau inférieur

Propriété bâtie : Oui

Partie : Partie Privative

Caractéristiques : Jardin

Cadastre :

Section : Non communiqué Parcelle : Non communiqué

En copropriété : Non

Lots

Cette mission a été réalisée en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

Visite réalisée : 09/11/2018 par Michel PILAERT

Documents transmis: NEANT

Assurance RCP: AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2019

5. CADRE DE LA MISSION ET METHODE D'INVESTIGATION

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptible de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

La mission consiste exclusivement à rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste A et à la liste B définie en annexe 13.9 du Code de la Santé Publique et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Il est précisé dans le tableau général de repérage du présent document les listes A et B de matériaux et produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de l'annexe 13-9 applicables pour cette mission.

Un examen exhaustif de tous les locaux qui composent le bâtiment est effectué. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, l'opérateur du repérage atteste le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.

Conformément aux prescriptions de l'article R1334-18 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisés par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

Remarques importantes:

Le repérage ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafond, grille de ventilation ou trappes de visite (accessible sans démontage), ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite, ou nécessitant un arrachage de revêtements destructif ou des démolitions, ou nécessitant des démontages de matériels ou des déplacements de meubles.

- Par ailleurs, toutes modifications ultérieures substantielles de l'ouvrage ou de son usage qui rendraient accessibles des matériaux qui n'étaient pas visibles précédemment, nécessitera la mise à jour de ce rapport de repérage, et annulera tout ou partie des conclusions données

6. LOCAUX VISITES

6.1. LOCAUX VISITES:

Liste des pièces : Cuisine, Séjour, Dégagement, WC, Entrée, Bureau, Chaufferie, Palier, Chambre, Chambre 2, Chambre 3, Dégagement 2, Buanderie, Salle de bain, Grenier Extérieurs et annexes : Logement

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond	Conduits	Gaines	Coffres
0		Cuisine	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Séjour	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur solives et plancher bois			
0		Dégagement	carrelage	enduit sur brique	lasure sur lambris bois			
0		WC	carrelage	enduit et peinture sur brique	peinture sur escalier bois			
0		Entrée	carrelage	placoplâtre et lambris bois	peinture sur lambris bois			
0		Bureau	carrelage	peinture sur plâtre	peinture et lasure sur lambris bois			
0		Chaufferie	carrelage	placoplâtre	lambris bois			
1		Palier	plancher bois	crépi sur murs en pierres	peinture sur lambris bois			
1		Chambre	linoléum sur plancher bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		Chambre 2	linoléum sur plancher bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		Chambre 3	parquet flottant sur plancher bois	peinture sur plâtre	dalles polystyrène sur dalles			
1		Dégagement 2	carrelage	peinture sur brique	dalles polystyrène sur dalles			
1		Buanderie	carrelage	peinture sur brique	dalles polystyrène sur dalles			
1		Salle de bain	carrelage	peinture et faience sur brique	dalles polystyrène sur dalles			
2		Grenier	laine de verre sur plancher bois	murs en pierres apparentes	tuiles sur toiture/charpe nte bois			

7. TABLEAU GENERAL DE REPERAGE

Observations générales: NEANT

Liste A						
Elément de construction	Prélèvements / Observations					
Flocages						
Calorifugeages	Sans objet					
Faux plafonds						

Liste B								
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations					
1. Parois verticales	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet					
intérieures	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet					
2. Planchers et	Planchers		Sans objet					
plafonds	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet					
3. Conduits,	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	▲ Matériau ou produit contenant de l'amiante					
canalisations et	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet					
équipements intérieurs	Portes coupe-feu		Sans objet					
	Vide-ordures		Sans objet					
	Toitures		Sans objet					
4. Eléments extérieurs	Bardages et façades légères		Sans objet					
	Conduits en toiture et façade		Sans objet					

8. MATERIAUX REPERES DANS LE CADRE DE LA MISSION

	Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport								
° de repérade	ivean	Zone		hoto	rélèvement chantillon (1)	=	Nombre de D=destruct ND=non de	if	e l'état de onservation
Z	Z	homogène	Matériau	₽.	⊕ <u>A</u>	<u>«</u>	D	ND	1 8 8
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

	Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport										
repérage	ľ						Prélèvement échantillon (1)	iat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Type de ecommandation
N° de		Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélève échant	Résultat	D	ND	T
001	2	Grenier (Sol)	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	fibre ciment	X			0	0	EP
002	0	WC (Sol)	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	fibre ciment	X			0	0	EP

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

9. REPORTAGE PHOTOS



001 : fibre ciment Grenier



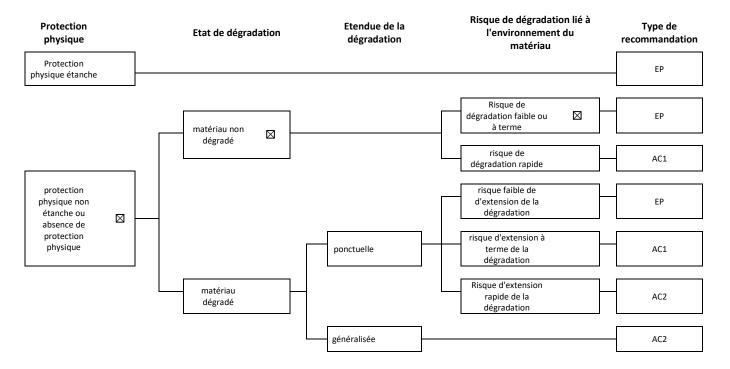
002 : fibre ciment

WC

10. CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT

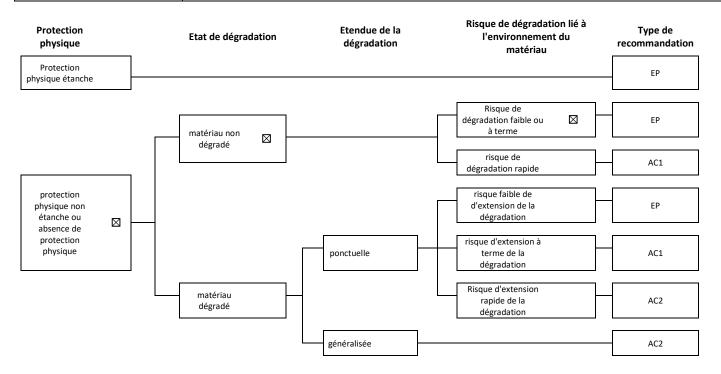
Grille des critères d'évaluat	Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B					
No de dossier 18_11_MP_CHAMBON						
Date de l'évaluation	09/11/2018					
Bâtiment	Maison					
Local ou zone homogène	Grenier					
Destination déclarée du local	Grenier					
N° de repérage	Matériau					
001	fibre ciment					

Type de recommandation	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation
	faible ou à terme lié à l'environnement du matériau



Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B					
No de dossier	18_11_MP_CHAMBON				
Date de l'évaluation	09/11/2018				
Bâtiment	Maison				
Local ou zone homogène	WC				
Destination déclarée du local	WC				
N° de repérage	Matériau				
002	fibre ciment				

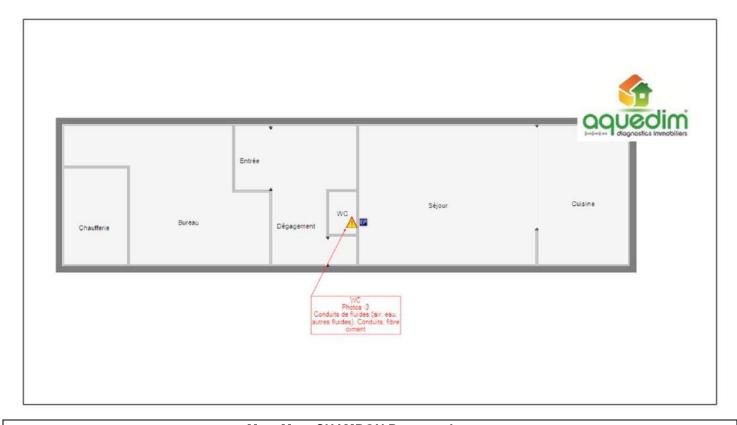
Type de recommandation	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation
	faible ou à terme lié à l'environnement du matériau



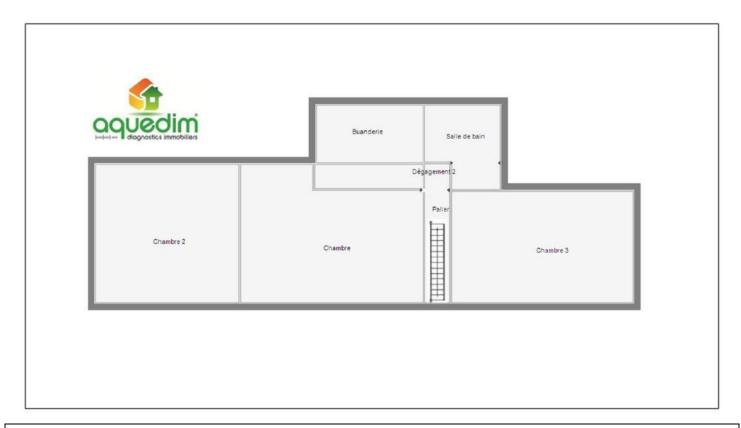
11. ANNEXES

11.1. ANNEXE: CROQUIS

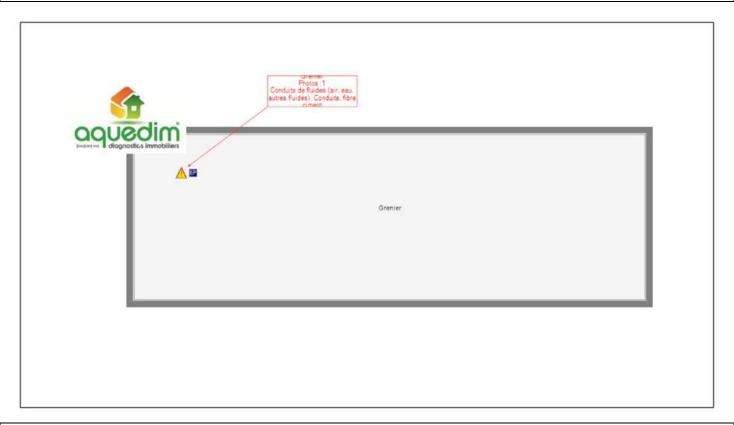
	Désignation		Désignation
Abs	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur	5	Sondage non destructif
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse	3	Sondage destructif
Λ	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur	lacksquare	Locaux inaccessibles
A	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse		
A	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante		



M. et Mme CHAMBON Roger et Josette Maison - 30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE Niveau 0



M. et Mme CHAMBON Roger et Josette Maison - 30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE Niveau 1



M. et Mme CHAMBON Roger et Josette Maison - 30-32 Grand Rue 24260 LE BUGUE Niveau 2

11.2. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Votre Assurance ▶ RC PRESTATAIRES



SARL BC AQUEDIM LEYSSARIADE 24510 SAINT MARCEL DU PERIGORD FR

COURTIER

PROTEXI ASSURANCES CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS 293 COURS DE LA SOMME 33800 BORDEAUX Tél: 08 25 16 71 77 Fax: 05 56 92 28 82 Portefeuille: 0201188384

Vos références :

Contrat nº 7612818104 Client n° 0605241320

AXA France IARD, atteste que :

SARL BC AQUEDIM LEYSSARTADE 24510 SAINT MARCEL DU PERIGORD

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7612818104** ayant pris effet le **01/05/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant fui incomber du fait de l'exercice des activités

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat en cours d'établissement auquel elle se réfère, est délivrée sous réserve de la régularisation de celui-ci.

La présente attestation est valable pour la période du 01/05/2018 au 01/05/2019 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 23 avril 2018

Pour la société

AXA France IARD SA

Societé anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, 7énases de l'Arche - 92/27 Naniorre Cectox 722/05/2460 R.C.S. Mantenie
Entréplise régle per la Code des assurances. 1761 intracommunicative no Fix 14-722 657 760
Opérations d'assurances exonérées de IVA - arc. 261-C CCI - seul pour les garantes portées par AXA Assistance.

1/1

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €		
Tous dommages corporeis, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance		
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance		
Dommages matériels et immateriels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance		

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €		
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 das conditions générales)	750 000 € par année d'assurance		
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre		
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance		
Dommages aux biens conflés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre		
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre		

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 010 Euros

Siègo societ (313, fortassis de IArche-92)227 Manteure Cedex 727 057 440 R.C.S. Neriteire
Entreprés régle par le Code des anour res. TWA inscomminantaire in FB 14 722 057 460

Opérations d'assurances oxonétrées de TWA-art. 261-C.CGI- saut pour res garanties portées per AWA Assistance.

15 / 16

2/1

11.4. ANNEXE: CERTIFICAT DE L'OPERATEUR

